



Evolution de l'organisation de la Médecine du Travail

(Adopté par le Sénat le 08/07/11)

MISSIONS des Services de Santé au Travail

(Art. L. 4622-2)

Les Services de Santé au Travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

À cette fin :

- 1°) **Ils CONDUISENT** les actions de santé au travail, dans le but de préserver
 - o la santé physique et
 - o mentale
 des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2°) **Ils CONSEILLENT** les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
 - o d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
 - o d'améliorer les conditions de travail,
 - o de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail,
 - o de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle,
 - o de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3°) **Ils ASSURENT** la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction
 - o des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail,
 - o de la pénibilité au travail et
 - o de leur âge ;
- 4°) **Ils PARTICIPENT** au suivi et contribuent
 - o à la traçabilité des expositions professionnelles et
 - o à la veille sanitaire.

(Art. L. 4622-8)

Les missions des Services de Santé au Travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant :

- des **médecins du travail**
- des **IPRP** (intervenants en prévention des risques professionnels) et
- des **Infirmiers**.
- Ces équipes peuvent être complétées d'**Assistants des Services de Santé au Travail (ASST)** et
- de **professionnels recrutés après avis des médecins du travail**.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

(Art. L. 4622-9)

Les services de santé au travail comprennent un service social du travail où coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail externes.

(Art. L. 4622-10)

Les priorités des services de santé au travail sont précisées,

- dans le respect :
 - des missions générales prévues à l'article L. 4622-2
 - des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail,
 - ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales,
- dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
 - conclu entre le service, d'une part,
 - l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part,

Après avis :

- des organisations d'employeurs,
- des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et
- des Agences Régionales de Santé (ARS).

Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.

La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision du contrat d'objectifs et de moyens sont déterminées par décret.

Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail (Art. L. 4644-1)

I - L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper

- des activités de protection et
- de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16.

À défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur fait appel, après avis du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) ou, en son absence, des DP (Délégués du Personnel) :

- aux intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative, disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale,

- à l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP)
- et à l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) et son réseau.

Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions **garantisant** :

- les règles d'indépendance des professions médicales et
- l'indépendance des personnes et organismes mentionnés ci-dessus.

Ces conditions sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

II - Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Fiche d'exposition (Art. L. 4121-3-1)

(Loi n°2010-1330 du 9/11/10 portant réforme des retraites)

Pour chaque travailleur exposé à **un ou plusieurs facteurs de risques professionnels** déterminés par décret et liés :

- à des **contraintes physiques marquées**,
- à un **environnement physique agressif** ou
- à **certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles** sur sa santé,

L'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, :

- les **conditions de pénibilité** auxquelles le travailleur est exposé,
- la **période** au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que
- les **mesures de prévention mises en œuvre** par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période.

- Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3¹.
- Elle est communiquée au service de santé au travail qui la **transmet au médecin du travail**.
- Elle **complète le dossier médical** en santé au travail de chaque travailleur.
- Elle précise de manière apparente et claire le droit pour **tout salarié de demander la rectification** des informations contenues dans ce document.
- Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'Orientation sur les Conditions de Travail (COCT).

Une copie de cette fiche est **remise au travailleur** :

- à son **départ de l'établissement**,
- en cas d'**arrêt de travail excédant une durée fixée par décret** ou
- de **déclaration de maladie professionnelle**.

Les informations contenues dans ce document sont **confidentielles** et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, **ses ayants droit peuvent obtenir cette copie**.

Echanges entre le médecin du travail et l'employeur (Art. L. 4624-3.)

I - Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des MESURES visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, **en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs** qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II - lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'art. L.4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

III - Les propositions et les préconisations du médecin et la **réponse** de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont **tenuës, à leur demande**,

- à la disposition du CHSCT ou à défaut des DP,
- de l'inspecteur ou du contrôleur du travail,
- du médecin inspecteur du travail ou
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et
- des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1¹.

Gouvernance

(Art. L. 4622-11) - Le service de santé au travail interentreprises est administré **paritairement** par un conseil composé,

- 1°) De **représentants des employeurs**, désignés par les entreprises adhérentes,
- 2°) De **représentants des salariés** d'entreprises adhérentes désignés par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

Le **président**, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°). Il doit être en activité.

Le **trésorier**, est élu parmi les représentants mentionnés au 2°)

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

(Art. L. 4622-12.) - L'**organisation et la gestion du service de santé au travail** sont placées **sous la surveillance** :

- 1°) Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;
- 2°) Soit d'une **commission de contrôle** composée pour un tiers de représentants des **employeurs** et pour **deux tiers** de représentants des **salariés**. Son président est élu parmi les représentants des salariés.

(Art. L. 4622-13.) - Dans les services de santé au travail interentreprises, une **commission médico-technique** a pour mission de **formuler des propositions** relatives aux **priorités du service** et aux **actions à caractère pluridisciplinaire** conduites par ses membres.

(Art. L. 4622-14.) - Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un **projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service** et qui s'inscrit dans le cadre du **contrat d'objectifs** et de **moyens** prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'**approbation du conseil d'administration**.

(Art. L. 4622-16) - Le **directeur** du service de santé au travail interentreprises **met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire** de santé au travail et **sous l'autorité du président**, les actions approuvées par le **conseil d'administration** dans le cadre du **projet de service pluriannuel**.

DMST (Art. L. 4624-2.)

(Loi n°2010-1330 du 9/11/10 portant réforme des retraites)

Un Dossier Médical en Santé au Travail (DMST), constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives :

- à l'**état de santé** du travailleur,
- aux **expositions auxquelles il a été soumis**,
- ainsi que les **avis et propositions du médecin du travail**, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1¹.

Ce dossier ne peut être communiqué qu'**au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé**.

En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail.

Ce dossier **peut être communiqué à un autre médecin du travail** dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur.

Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier.

¹ **Article L4121-3** - L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **évalue les risques pour la santé et la sécurité** des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. **A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention** ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. **Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.**

² **Article L4643-1** Des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les branches d'activités présentant des risques particuliers. Ces organismes sont chargés notamment :

- 1°) De **promouvoir la formation à la sécurité** ;
- 2°) De **déterminer les causes techniques des risques professionnels** ;
- 3°) De **susciter les initiatives professionnelles en matière de prévention** ;
- 4°) De **proposer aux pouvoirs publics toutes mesures dont l'expérience a fait apparaître l'utilité**.

³ **Article L.4624-1** Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que **mutations** ou **transformations** de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'**âge, à la résistance**. **L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite**. En cas de difficulté ou de désaccord, l'**employeur** ou le **salarié** peut exercer un **recours devant l'inspecteur du travail**. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail.